

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

74<sup>e</sup> année - n° 9 - septembre 1961

## SOMMAIRE

LÉGISLATIONS NATIONALES: **Inde.** Ordonnance de 1961 concernant le droit d'auteur international (Premier amendement) (du 1<sup>er</sup> juillet 1961 (*français/anglais*), p. 237).

ÉTUDES GÉNÉRALES: Quelques questions concernant la future révision de la Convention de Berne (M. Torwald Hesser), p. 238.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Israël (Dr Arno A. Blum) (*français/anglais*), p. 244.

JURISPRUDENCE: **Italie.** I. Droit d'auteur. Reproduction abusive de la photographie d'autrui. Action en cessation et en réparation des dommages. Conditions. Consentement de l'ayant droit. Preuve (Cour d'appel de Milan, 8 avril 1960), p. 254. — II. Droit d'auteur. Titre de

périodique. Revendication de propriété. Conditions (Cour d'appel de Milan, 26 août 1960). — III. Droit d'auteur. Titre de périodique. Protection. Conditions. Concurrence déloyale. Danger de confusion entre deux périodiques. Critères de détermination (Cour d'appel de Milan, 9 septembre 1960), p. 254.

BIBLIOGRAPHIE: Législation polonaise (Recueil des lois, décrets, ordonnances, décisions), p. 254. — Le droit d'auteur (Prawo Autorskie), p. 254. — Aufführung, Vortrag, Rundfunkweitergabe (Dr Carl Haensel), p. 255. — Urheber- und Verlagsrecht (Dr Eugen Ulmer), p. 255. — Protection juridique des découvertes scientifiques en URSS (V. I. Serebrovski), p. 255. — Urheherrecht und Urhebervertragsrecht - Kommentar (Dr Wenzel Goldbaum), p. 256.

## Législations nationales

### INDE

#### Ordonnance de 1961 concernant le droit d'auteur international (Premier amendement)

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1961)

1. — La présente ordonnance peut être désignée comme l'ordonnance de 1961 concernant le droit d'auteur international (premier amendement).

2. — Dans l'annexe à l'ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international, et à la partie II de ladite annexe, le mot « Suède » sera inséré après le mot « Espagne ».

NOTE: La partie II de l'annexe à l'ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international, publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1959, p. 24, contient la liste des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; la Suède doit y figurer, dorénavant, à la suite de la ratification par ce pays dudit instrument.

### INDIA

#### International Copyright (First Amendment) Order, 1961

(Dated 1<sup>st</sup> July, 1961)

1. — This Order may be called International Copyright (First Amendment) Order, 1961.

2. — In the Schedule to the International Copyright Order, 1958, in Part II, after the entry "Spain", the entry "Sweden" shall be inserted.

## Etudes générales

### **Quelques questions concernant la future révision de la Convention de Berne**









---

Torwald HESSER  
Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm

## Correspondance

---

### **Lettre d'Israël<sup>1)</sup>**

*La législation d'Israël sur le droit d'auteur  
et ses problèmes particuliers*

### **Letter of Israel<sup>1)</sup>**

*The copyright law of Israel  
and its special problems*

















---

Dr. Arno A. BLUM  
Special Advisor to the Comptroller of State of Israel

---

# Jurisprudence

## ITALIE

### I

#### Droit d'auteur. Reproduction abusive de la photographie d'autrui. Action en cessation et en réparation des dommages. Conditions. Consentement de l'ayant droit. Preuve.

(Cour d'appel de Milan, Section I, 8 avril 1960. — Ditta Bromofoto e. Brignole Hélène Paulette Jeanne in Rochas)

L'interdiction de reproduire un portrait protège, à titre de prolongement de la personnalité, un droit naturel mettant à l'abri de toute indiscretion l'intimité de la personne.

Le préjudice n'est pas nécessairement pris en considération en tant qu'appauvrissement patrimonial. La démonstration de la faute n'est pas nécessaire pour interdire et faire cesser l'abus.

En revanche, la preuve de la faute et du préjudice est nécessaire quant à l'action en responsabilité.

Il ne suffit pas de fournir une preuve générique du consentement, par l'ayant droit, à la publication. Il faut prouver que ce consentement s'étend aux formes d'utilisation de l'image censées avoir été approuvées. En conséquence, le *jus imaginis* demeure valable à l'égard d'autres formes d'utilisation.

### II

#### Droit d'auteur. Titre de périodique. Revendication de propriété. Conditions.

(Cour d'appel de Milan, Section I, 26 août 1960. — Rizzo Nervo Dr. Gaetano e. Ruseoni Dr. Edilio)

Le droit au titre presuppose l'existence d'une œuvre (art. 100 de la loi du 22 avril 1941).

Ce principe doit être appliqué quant à la fixation du moment où le droit a pris naissance et quant à la priorité du titre.

### III

#### Droit d'auteur. Titre de périodique. Protection. Conditions. Concurrence déloyale. Danger de confusion entre deux périodiques. Critères de détermination.

(Cour d'appel de Milan, Section I, 9 septembre 1960. — S. r. l. Fratelli Fabbri Editori c. S. r. l. A. G. I. S., Arti Grafiche Iro Stringa)

Le titre des journaux, revues et périodiques sert à les rattacher à la clientèle, par une fonction comparable à celle de la marque. La nouveauté et l'originalité doivent être prises dans un sens atténué, attendu que le titre doit contenir, dans le but d'attirer tels cœurs déterminés, l'énonciation de l'argument traité par l'imprimé.

Dès lors, la capacité intrinsèque de protection baisse, en matière de titres de journaux, revues et périodiques, en proportion de l'accroissement de la possibilité que les concurrents parviennent à distinguer leurs publications de celles d'autrui.

S'agissant de concurrence déloyale entre publications de divers auteurs et éditeurs, il faut d'abord établir, après avoir contrôlé le contenu, que les publications appartiennent au même genre. (Il s'agissait en l'essence de deux revues: «Selezione dello scolario» [Sélection de l'écolier] et «Lo Scolario» [L'écolier].)

# Bibliographie

#### Législation polonaise (Recueil des lois, décrets, ordonnances, décisions).

Un volume de 145 pages, 23 × 16 cm., édité par l'Institut polonais des Affaires internationales, Varsovie 1959.

Le développement croissant des relations culturelles entre les peuples et les obligations internationales de la Pologne vis-à-vis notamment de ses partenaires de l'Union de Berne ont suggéré à l'Institut polonais des Affaires internationales la publication d'un recueil de la législation polonaise en matière de droit d'auteur.

Dans un avant-propos sous la signature de M. Edouard Drabienko, est retracé un court historique de la protection des auteurs en Pologne. Il est curieux de noter à cette occasion que le plus ancien privilège d'imprimer est celui qui fut accordé en 1494 par le roi Frédéric des Jagellons à un imprimeur de Cracovie, Jean Haller, pour imprimer le missel de Cracovie.

Une brève analyse de la loi actuelle du 10 juillet 1952 termine et expose préliminaire, avant que ne soient reproduits les textes de ladite loi et des divers arrêtés ministériels fixant de façon détaillée les taux des rémunérations pour les auteurs.

Indépendamment en effet du droit, tel que le définit le législateur, le système polonais détermine les tarifs et le contenu des rapports entre les parties intéressées; il comble ainsi certaines lacunes résultant du défaut d'usages et de traditions, mais risque parfois d'aboutir à une certaine stagnation.

Ce code du droit d'auteur polonais, en présentant les dispositions en vigueur, sera très utile aux auteurs étrangers dont le répertoire est exploité en Pologne, et sa publication en trois langues (français, anglais et russe) ne peut qu'en accroître la diffusion.

C. M.

\* \* \*

**Le droit d'auteur (Prawo Autorskie).** Un volume de 445 pages, 21 × 15 em., édité par Wydawnictwo Prawnicze (Maison d'édition d'ouvrages de droit), Varsovie 1960.

Préfacé également par M. Edouard Drabienko, est à signaler un recueil des ordonnances et décisions intervenues en Pologne en matière de droit d'auteur. Ce volume, édité en langue polonaise, contient le texte des ordonnances de portée générale, des circulaires ministérielles ou administratives concernant la conclusion des contrats particuliers et la détermination des tarifs, ainsi que le texte des ordonnances relatives aux questions fiscales.

Un index des matières répertoriées en rend la consultation aisée pour les praticiens du droit d'auteur en Pologne.

C. M.

\* \* \*

**Aufführung, Vortrag, Rundfunkweitergabe**, par le Dr Carl Haensel. Un volume de 91 pages, 24 × 15 em. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich et Berlin, 1959.

Notre droit utilise encore des termes et des notions héritées du droit romain, termes et notions qui ne se sont pas développés aussi vite que les moyens matériels qui, de nos jours, mettent l'œuvre à la disposition du public (disques, films, radio, télévision, etc.).

Tel est le cas, par exemple, pour les termes de représentation et d'exécution. Si, traditionnellement, la représentation d'une œuvre dramatique-musicale est la matérialisation de cette œuvre par le mouvement et le son dans un espace donné, cette définition est-elle aussi valable

aujourd'hui — où une telle œuvre atteint le plus souvent le public par l'intermédiaire du film ou de la télévision — que pendant les siècles où l'œuvre n'était perceptible que par l'intermédiaire de la scène?

Il était temps de faire une analyse systématique des notions de représentation et d'exécution, compte tenu des nouveaux supports matériels de l'œuvre. Telle est la raison d'être de l'ouvrage du Dr Haensel. Ces notions pouvant appeler des définitions différentes selon qu'il s'agit de représentations sur la scène, de conférences, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, ou de films, ou encore qu'il s'agit d'une œuvre destinée à être représentée à la télévision ou qu'il s'agit d'un reportage pris sur le vif, le Dr Haensel cerne ces concepts dans tous ces domaines, en faisant un appel constant à la doctrine et à la jurisprudence, ainsi qu'aux principes supérieurs de l'éthique.

Il n'est guère nécessaire de souligner la valeur des conclusions du Dr Haensel, qui contribueront sans nul doute au développement et à la modernisation de notre droit d'auteur.

G. R. W.

\* \* \*

**Urheber- und Verlagsrecht** (deuxième édition), par le Dr Eugen Ulmer.

Un volume de 471 pages, 23 × 15 cm. Springer Verlag, Berlin, Götingen et Heidelberg, 1960.

La première édition du volume bien connu du Professeur Ulmer sur le droit d'auteur et le droit de l'édition a paru en 1951. Depuis cette époque, la législation allemande en la matière n'a pas évolué, puisque les différents projets de loi nouvelle n'ont pas encore abouti; par contre, la jurisprudence s'est fortement enrichie, ainsi que la doctrine — cette dernière ayant été stimulée par la présentation des divers projets de réforme de la loi — sans parler des progrès techniques des dernières années.

Ceci explique la raison d'être de la nouvelle édition de l'ouvrage du Professeur Ulmer qui, tout en conservant le cadre précis et rigoureux de l'édition antérieure, a fait appel aux développements les plus récents de la jurisprudence, allemande ou non, de la doctrine, du mouvement législatif des pays voisins de l'Allemagne, tels que la France ou le Royaume-Uni, sans oublier les tendances du législateur allemand, telles qu'elles ressortent des divers projets de réforme du droit d'auteur, et cela plus particulièrement dans les domaines du droit de la personnalité, de la cinématographie, des sociétés de perception et des droits dits « voisins », questions qui ont fait l'objet de chapitres entièrement nouveaux.

Le nom du Professeur Ulmer — sans conteste grand spécialiste allemand en matière de droit d'auteur — suffit à démontrer l'intérêt qui s'attache à son «Urheber- und Verlagsrecht», comme à toutes ses autres publications; il n'est pas besoin de souligner que cet ouvrage, fondé sur une documentation de premier ordre et épaisant toute la vaste matière du droit d'auteur, trouvera une place de choix dans chaque bibliothèque.

G. R. W.

\* \* \*

**Protection juridique des découvertes scientifiques en URSS**, par V. I. Serebrovski. Edition de l'Académie des sciences de l'URSS. Moscou, 1960.

Cet ouvrage en langue russe est présenté sous les auspices de l'Académie des sciences de l'URSS, Institut de droit A. Ya. Vichinski.

Il est essentiellement consacré aux droits de l'homme de science et chercheur technique, d'après le règlement sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et la directive pour leur rémunération, adoptés par la décision du Conseil des Ministres de l'URSS en date du 24 avril 1959, ayant pris effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1959.

Signalons que ce règlement et les autres documents le complétant et l'interprétant ont été publiés dans un recueil sous l'égide du Comité pour les affaires des inventions et découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS (qui est l'organe central unique de l'Etat soviétique, compétent pour l'examen et la délivrance des diplômes des découvertes, des certificats d'auteur et de brevets d'invention pour les inventions et d'attestations de propositions de rationalisation).

Il est utile de préciser que lorsque le novateur exprime le résultat de ses recherches dans un écrit (article, livre ou sous forme de formule, de dessin, de schéma, ou dans une communication écrite ou orale à une assemblée ou société, etc.), son œuvre ressort aussi d'un autre droit qui est le droit d'auteur dont les textes essentiels sont les bases du droit d'auteur de l'URSS, du 16 mai 1928, et pour la République Soviétique Fédérative des Soviets de Russie, des 8 octobre 1928 et 31 mars 1959.

Ainsi, les normes du droit habituel d'auteur ne protègent pas la découverte scientifique comme telle, mais comme œuvre d'écrivain ou de conférencier scientifique et technique.

Est reconnu comme découverte l'établissement, la constatation de l'existence de lois, propriétés et phénomènes du monde matériel existant objectivement, inconnus auparavant. La paternité de la découverte est protégée par la loi et, en l'espèce, par le règlement précité du 24 avril 1959, étant précisé que celui-ci, texte spécial, ne s'applique pas aux découvertes en matière de géographie, archéologie, paléontologie, gisements de minéraux utiles et en matière de sciences sociales.

Les étrangers ont les mêmes droits que les citoyens de l'URSS pour bénéficier de ces dispositions sur les bases de réciprocité, c'est-à-dire à condition que l'Etat dont ils sont ressortissants reconnaîsse les droits analogues sur son territoire pour les citoyens de l'URSS.

La requête déposée, pour un diplôme concernant la découverte, au Comité pour les inventions et les découvertes près du Conseil des Ministres de l'URSS par l'intermédiaire obligatoire, pour toute personne demeurant hors des frontières soviétiques, du Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'URSS, doit contenir des preuves théoriques ou expérimentales et ne doit avoir pour objet qu'une seule découverte. Une description de celle-ci, ainsi que des dessins et autres documents l'illustrant, sont nécessaires pour appuyer ou rendre plus clair l'essentiel de cette découverte. Elle doit indiquer le nom de famille, le prénom, le prénom du père de l'auteur (ou des co-auteurs) de la découverte proposée, son ou ses adresses, son ou ses lieux de travail (pour les étrangers, leur citoyenneté), la dénomination de la découverte. La description doit contenir le résumé de l'invention (la formule), c'est-à-dire l'essentiel décrit d'une manière concise, nette et complète de lois, propriétés et phénomènes du monde matériel découvert par l'inventeur et inconnu auparavant, ainsi que les preuves théoriques ou expérimentales des propositions faisant l'objet de la requête et des renseignements pour savoir où et quand a été publiée la découverte proposée.

Pour ce qui est de la date de la priorité de la découverte, le demandeur doit joindre à sa requête aussi des documents probants quant à la date de la priorité de la découverte; en leur absence, la priorité de la découverte est déterminée d'après la date de l'enregistrement de la requête au Comité d'Etat.

Dans un travail condensé de soixante-douze pages, M. Serebrovski examine les questions générales ayant trait à la découverte scientifique, aux moyens juridiques de sa protection, et constate que le droit soviétique reconnaît un droit civil subjectif appartenant à celui qui a fait la découverte.

Il décrit ensuite la découverte scientifique comme objet de droit, puis son auteur comme sujet du droit.

Il faut rappeler à ce propos qu'en droit soviétique, est nulle toute transaction tendant au refus ou à la cession du droit d'auteur (art. 10 du Code civil de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie et les articles correspondants des Codes civils des autres Républiques membres de l'URSS). Toutefois, le chercheur n'est pas obligé de demander le diplôme de la découverte qui est la constatation officielle, le titre; il n'en reste pas moins l'auteur de la découverte. La reconnaissance et la protection des droits de l'homme de science et de chercheur technique sur sa découverte, qu'il s'agisse d'une découverte faite par

une personne physique ou par un collectif dont les membres ont des qualités de co-auteurs, signifient la sauvegarde des droits moraux et matériels de celui ou de ceux qui ont fait la découverte. Quant aux conséquences et aux applications de cette découverte, cela est l'affaire de l'Etat et l'auteur ne peut prétendre à aucun monopole (seul le brevet d'invention soviétique est lié à la notion du monopole de l'utilisation de l'invention; ceci est en dehors du sujet direct traité, mais est déterminé par le même règlement du 24 avril 1959).

Des passages instructifs sont consacrés à la priorité et à la procédure d'examen par le Comité d'Etat pour la délivrance des diplômes qui consiste notamment en l'avis d'une des Académies des sciences des Républiques de l'URSS, suivi d'un examen des experts. Si la décision du Comité est favorable, une publication est insérée dans le *Bulletin des inventions* et une autre dans un des périodiques des Académies des sciences. Les milieux scientifiques et économiques sont informés. Des règles spéciales sont prévues pour la solution des litiges en cours de procédure de délivrance du titre, en cas de difficultés ou si une opposition de tiers se manifeste.

Quand le diplôme concernant la découverte est délivré par le Comité pour les affaires des découvertes et des inventions, cette instance alloue une prime à l'auteur.

M. Serebrovski a su évoquer bien des problèmes intéressants en peu de lignes et confronter ses propres opinions avec celles parfois contradictoires sur divers sujets des autres juristes et techniciens soviétiques, professeurs, enseignants, praticiens.

Joseph BASS.

\* \* \*

**Urheberrecht und Urhebervertragsrecht - Kommentar**, par le Dr Wenzel Goldbaum. Un volume de 330 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1961.

Plus de trente années se sont écoulées depuis l'apparition de la deuxième édition de l'ouvrage du Dr Goldbaum sur le droit d'auteur et le droit des contrats en matière de droit d'auteur.

Dans cette troisième édition, qui constitue l'une des dernières œuvres créées par le Dr Goldbaum avant sa mort, ce dernier reprend l'ensemble du droit d'auteur et du droit d'édition, dans le cadre de la législation et de la jurisprudence les plus récentes — compte tenu des projets de réforme du droit d'auteur allemand, puisque cet ouvrage, s'il constitue un exposé systématique du droit d'auteur dans son ensemble, est néanmoins destiné avant tout aux milieux allemands.

Le Dr Goldbaum unit, à son habitude et d'une façon magistrale, l'exposé systématique de l'ensemble de la matière à des commentaires percutants, permettant ainsi au lecteur de connaître à la fois les solutions apportées par le législateur et le juge à chaque problème particulier et la pensée, toujours si vivante, de l'auteur.

La première partie de ce « Commentaire » constitue une véritable somme du droit d'auteur, analysant aussi bien les divers aspects de ce droit (les différentes sortes d'œuvres, la naissance et la fin de la protection, les droits de la personnalité, etc.) que le droit contractuel concernant l'exploitation des œuvres (y compris de celles qui sont destinées à la scène, à l'écran, à la radiodiffusion ou à l'enregistrement sur disques) ou que les bases de la protection, y compris le droit pénal. La deuxième partie s'attache au droit d'édition, et la troisième au droit international.

Relevons qu'une table des matières extrêmement détaillée, une table alphabétique exhaustive et une table de la jurisprudence utilisée facilitent les travaux de recherche dans cet exposé complet du droit d'auteur qu'est l'ouvrage du regretté Dr Goldbaum.

G. R. W.